

Monsieur Gérard VILLON
154 impasse de la Source
84260 SARRIANS

Paris, le 1^{er} décembre 2022

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : MSP-SP n°22-026788-JB/CS
Interlocutrice : Juliette BIRNBAUM
Téléphone : 01.53.29.22.00
Courriel : juliette.birnbaum@defenseurdesdroits.fr



Monsieur,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative au permis de construire délivré par le maire de Sarrians le 13 mai 2022 à la société La Maison de Blandine, autorisant cette dernière à construire deux bâtiments accueillant une quarantaine de logements.

Vous soulignez que ce permis de construire est entaché de plusieurs illégalités. Vous estimez que les prescriptions de l'article UC 3 du plan local d'urbanisme ne sont pas satisfaites car l'impasse de Beauregard, qui est la seule voie d'accès au terrain du projet, ne présenterait pas dans sa partie terminale un aménagement permettant de faire aisément demi-tour, et qu'elle ne serait pas adaptée à l'augmentation de la circulation que va entraîner la réalisation de nombreux logements. Vous indiquez également que cette autorisation d'urbanisme n'aurait pas dû être délivrée car le terrain d'assiette du projet se situe à proximité d'un monument historique. Enfin, vous relevez que le projet objet du permis de construire litigieux présenterait des hauteurs supérieures à celles autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme.

Bien que sensible à vos préoccupations, et à l'issue d'un examen attentif de votre situation, j'ai le regret de vous informer que je ne pourrai intervenir utilement en votre faveur.

En effet, en vertu de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme, un permis de construire ne peut être retiré au-delà d'un délai de trois mois suivant son adoption et ce même s'il est illégal.

En l'espèce, le permis de construire litigieux a été délivré le 13 mai 2022. Le délai dans lequel le maire de Sarrians aurait pu légalement le retirer est expiré depuis plusieurs mois, et il ne dispose donc plus de ce pouvoir.

Autrement dit, si le maire de Sarrians retirait aujourd'hui le permis de construire que vous contestez, il adopterait une décision illégale qui engagerait la responsabilité de la commune.

Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? Écrivez gratuitement au Défenseur des droits

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

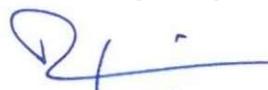
+33 (0) 1 53 29 22 00 www.defenseurdesdroits.fr

Dans ces conditions, le Défenseur des droits ne saurait lui demander de procéder à un tel retrait.

Au regard de ce qui précède, les conditions juridiques d'une intervention du Défenseur des droits n'étant pas réunies, je vous informe que la procédure ouverte devant le Défenseur des droits est donc désormais achevée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**La Défenseure des droits et par délégation
Le Directeur Protection des droits –
Affaires publiques**



Marc LOISELLE